



**Canadian  
Race Relations  
Foundation**

**Fondation  
canadienne des  
relations raciales**

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**La Fondation canadienne des relations raciales  
Rapport annuel soumis au Parlement  
Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025**

Ce rapport annuel est soumis au Parlement conformément à l'article 72 de la  
*Loi sur l'accès à l'information.*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR	3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	4
STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
DÉLÉGATION DE POUVOIRS	4
RAPPORT STATISTIQUE	5
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE	5
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)	6
FORMATION ET SENSIBILISATION	6
DIVULGATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC	6
VIOLATIONS MATÉRIELLES À LA VIE PRIVÉE	6
PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS	6
APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	7
INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	7
RÉSUMÉ DES PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
ANNEXE A- ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION	8
	9

## **INTRODUCTION**

À propos de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »), qui est entrée en vigueur en 1983, oblige environ 250 ministères et organismes fédéraux à respecter le droit à la vie privée des personnes en limitant la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels. Elle confère également aux particuliers le droit à l'accès aux renseignements personnels les concernant qui pourraient être conservés par des organismes fédéraux (Article 2 de la Loi). Si ces derniers pensent que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, ils ont aussi le droit, en vertu de la Loi, de demander une correction.

En tant que société d'État fédérale, la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 72 de la Loi exige que le responsable de chaque institution ou organisme gouvernemental établisse, pour présentation au Parlement, un rapport annuel sur l'application de la Loi au sein de l'institution au cours de chaque exercice. Ce rapport annuel décrit comment la FCRR a administré ses responsabilités en vertu de la Loi pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025. La FCRR ne présente pas de rapport au nom de filiales détenues à 100 % ou d'institutions non opérationnelles.

## **MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE FCRR**

La FCRR a été créée dans le cadre de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais signée en 1988. Conformément à la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, adoptée par la Chambre des communes en 1991, et entrée en vigueur en 1996 : « (...) la Fondation a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada... » Elle a commencé ses activités en novembre 1997. Société d'État à présent sous les auspices du ministère du Patrimoine canadien, ses dirigeants et employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale. La FCRR possède également le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elle exerce ses activités principalement à l'aide des revenus provenant de son fonds de dotation et sur un financement du gouvernement du Canada.

La FCRR à titre d'agent de changement et de chef de file s'exprimant ouvertement à l'égard de la lutte visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et de contribuer à l'essor d'une société canadienne plus harmonieuse. Elle s'est engagée à instaurer un réseau national consacré à la lutte contre toute forme de racisme dans la société canadienne et à contribuer à renforcer l'identité canadienne en ce qui a trait notamment aux principes d'égalité des chances, d'équité, de justice et de dignité humaine. La FCRR s'est également engagée à mieux faire comprendre les causes et manifestations passées et actuelles du racisme, et à contribuer à son élimination par une promotion de relations raciales et ethniques véritables et harmonieuses, par une responsabilisation civique, par des activités de recherche, et par le soutien et la promotion du développement de politiques nationales et la constitution de banques de données.

La FCRR n'a pas le mandat officiel d'instruire les plaintes des citoyens ni le pouvoir d'imposer de sanctions. Elle peut cependant formuler des recommandations aux responsables de l'élaboration des politiques concernant l'élimination du racisme.

Les bureaux de la FCRR sont situés dans la Ville de Toronto, mais ses activités sont de portée nationale.

## **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

Le gouverneur en conseil, agissant sur la recommandation du ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, nomme tous les membres du conseil d'administration et le directeur général.

L'orientation stratégique de la FCRR est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et d'un maximum de onze (11) autres membres provenant de diverses régions du Canada. Au cours de l'exercice 2024-2025, il y avait d'un président et onze (11) membres. La liste des membres du conseil est affichée sur le site Web de la FCRR.

Un directeur général, qui fait office de chef de la direction et de membre d'office du conseil, gère les activités quotidiennes de la FCRR. L'effectif de la FCRR au cours de la période examinée était de trente (30) personnes à temps plein, en plus du directeur général.

L'article 73.1 de la Loi autorise une institution gouvernementale à fournir des services liés aux attributions conférées ou imposées au responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre ou placée sous la responsabilité du même ministre, et à recevoir ces services d'une autre institution gouvernementale. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution gouvernementale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Au cours de la période considérée, la FCRR n'a fait l'objet d'aucune convention de services au titre de l'article 73.1 de la Loi.

## **STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le directeur des finances et de l'administration assume le rôle de coordinateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPRP) de la FCRR et dirige la coordination des activités liées à la protection de la vie privée, y compris la réponse à toute demande d'informations personnelles en vertu de la Loi. Au cours de la période de référence, deux consultants en AIPRP à temps partiel ont aidé le coordonnateur de l'AIPRP à réaliser diverses activités selon les besoins.

## **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Une ordonnance de délégation a été accordée en vertu de la Loi en ce qui concerne l'administration des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sans qu'il soit nécessaire de créer un service distinct pour y répondre (pour de plus amples renseignements sur la délégation de pouvoirs, voir l'annexe A). La personne responsable de l'administration de ces demandes est le directeur des finances et de l'administration.

## **RAPPORT STATISTIQUE**

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) exige la préparation d'un rapport statistique présentant des données sur le traitement par la FCRR des demandes de renseignements personnels en

vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rapport statistique dûment rempli a été soumis au SCT en mai 2025, comme il se doit. Cette section fournit un résumé et une interprétation des données du rapport statistique.

Au cours de l'exercice 2024-2025, la FCRR n'a reçu **aucune demande** en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande officielle d'informations personnelles n'a été reçue en 2024-2025 et il n'y avait aucune demande en suspens depuis la période précédente. Il n'y avait donc aucune demande active au dernier jour de la période de référence.

Nombre de demandes officielles	2017/18 période de déclaration	2018/19 période de déclaration	2019/20 période de déclaration	2020/21 période de déclaration	2021/22 période de déclaration	2022/23 période de déclaration	2023/24 période de déclaration	2024/25 période de déclaration
Reçu pendant la période de déclaration	0	0	0	0	1	0	0	0
En suspens depuis la période de déclaration précédente	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de demandes à traiter pendant la période de rapport	0	0	0	0	1	0	0	0
Terminé pendant la période de déclaration	0	0	0	0	1	0	0	0
Reporté à la prochaine période de déclaration	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux de conformité dans les délais	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o

**Aucune demande informelle** d'informations personnelles n'a été reçue. En outre, aucune consultation n'a été reçue de la part d'autres institutions et/ou organismes gouvernementaux.

**Aucune plainte** relative à la FCRR n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période couverte par le rapport, et aucun audit ou enquête n'a été entamé ou conclu. Il n'y avait donc aucune plainte active au dernier jour de la période de référence.

## ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (ÉFVP)

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) est un outil d'atténuation des risques utilisé pour s'assurer qu'une activité nécessitant la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination de renseignements personnels est menée conformément à la Loi et aux principes reconnus en matière de protection de la vie privée. Conformément aux lignes directrices du Secrétariat du SCT, une ÉFVP est considérée comme complète une fois qu'une copie approuvée a été soumise au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) et au SCT.

Aucune ÉFVP n'a été achevée au cours de la période de référence.

Au cours de la période visée par le rapport, d'importants travaux d'ÉFVP ont été effectués dans le cadre des ateliers « Bâtir des ponts » de la FCRR, une série d'ateliers pancanadiens dont l'objectif est d'aider à identifier et à déclarer les crimes haineux. L'ÉFVP a été réalisée après la période visée par le rapport.

Un résumé de l'ÉFVP réalisée est disponible sur le lien suivant :

<https://crrf-fcrr.ca/fr/transparence/resumes-des-evaluations-des-facteurs-relatifs-a-la-vie-privee/>

## FORMATION ET SENSIBILISATION

Conformément aux procédures de formation obligatoires en vertu de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et la correction de renseignements personnels du SCT*, les consultants à temps partiel de la FCRR ont offert en juin 2024, une formation sur la protection de la vie privée à tout le personnel. Les sujets abordés comprenaient le droit d'accès aux renseignements personnels, les principes de protection de la vie privée généralement reconnus, la protection des renseignements personnels dans le travail quotidien et les procédures d'atteinte à la vie privée.

Le coordinateur de l'AIPRP participe régulièrement aux réunions de la communauté de l'AIPRP du SCT afin de recevoir des informations pertinentes à l'appui des obligations de la FCRR en matière de conformité à l'AIPRP.

## DIVULGATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Au cours de la période visée par ce rapport, la FCRR n'a divulgué aucun renseignement personnel en vertu du paragraphe 8 (2) (m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Il n'y a eu aucune infraction à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période considérée.

## **PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS**

Le 16 avril 2024, dans le cadre du budget de 2024, le gouvernement du Canada a annoncé le financement suivant pour la FCRR : 18 millions de dollars sur six ans, à compter de 2024-2025, et 3 millions de dollars par la suite, pour créer le Centre de ressources d'information communautaire : Combattre la haine. Le Centre rassemblera les données sur les crimes haineux provenant du gouvernement, des organismes d'application de la loi et des professionnels et permettra d'établir des normes communes pour le signalement et la définition des crimes haineux afin d'offrir de la formation en matière de crimes haineux. Le gouvernement soutiendra également la FCRR à hauteur de 45 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2025-2026, et de 9 millions de dollars par la suite.

## **APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aucun changement à signaler.

## **INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La FCRR exploite les outils de gestion en ligne de l'AIPRP pour assurer un traitement sûr et rapide des demandes.

## **CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ**

À l'exception de la période de référence 2021-2022, la FCRR n'a reçu aucune demande au titre de la *Loi sur la protection des données*. Aucune politique formelle n'a donc été établie pour le suivi des délais des demandes, la nécessité de limiter les consultations interinstitutionnelles ou en ce qui concerne les sujets fréquemment demandés en vue de rendre ces informations disponibles par d'autres moyens, dans la mesure du possible.

Bien qu'il n'y ait pas eu de suivi formel en place concernant les clauses relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dans les contrats et accords, la FCRR s'est efforcée d'inclure des clauses plus détaillées dans ses contrats et accords au cours de la période de référence, sur une base ad hoc. Les travaux se sont poursuivis au cours de la période de référence 2024-2025, dans un souci d'uniformisation de ces clauses.

## **RÉSUMÉ DES PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période considérée.

## ANNEXE A

### FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et pour la période de rapport 2024/2025 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après mes pouvoirs, fonctions et attributions sous réserve des conditions suivantes :

- (a) que le délégataire soit lié par les mêmes restrictions d'ordre juridictionnel, législatif et administratif auxquelles je suis assujéti;
- (b) que toute personne détenant le poste du titulaire mentionné à l'annexe ci-après, ou nommée à ce poste par intérim, puisse également exercer les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués;
- (c) que, nonobstant le présent arrêté de délégation, je puisse exercer en tout temps les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués.

Le présent arrêté de délégation, que je peux révoquer ou abroger en tout temps, entre en vigueur à la date figurant ci-dessous, et sera valide jusqu'à sa révocation. Il remplace tout arrêté de délégation précédent.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Directeur des finances et de l'administration	Autorité absolue	Autorité absolue

Fait à la Ville de Toronto, ce 1<sup>er</sup> avril 2024



Mohammed Hashim - Directeur Général de la Fondation canadienne des relations raciales